

**ARTICLE 3.**—Toutes motions faites, séance tenante de la dite société, le seront par écrit et seront secondées par l'un des membres présents et remises au président, qui en fera lecture et les soumettra ensuite aux voix, en se conformant aux Règles et Règlements de la dite société, et il sera procédé sur icelles tel que de droit.

**ARTICLE 4.**—Les membres de la dite société éliront annuellement, par scrutin ou de vive voix s'il n'y a pas d'opposition, à l'assemblée qui aura lieu le premier mercredi du mois de juin, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, et cinq directeurs; et les affaires de la dite société seront conduites et les Règles, Règlements et décisions d'icelle seront mis à exécution par les susdits officiers, chacun dans sa capacité officielle et respective et d'après les pouvoirs conférés à chacun d'eux, et la loi et les Règles et Règlements de la dite société.

**ARTICLE 5.**—Aucun membre de la dite société ne pourra être élu comme officier sans être membre franc, c'est-à-dire sans avoir été membre deux ans et payé deux années de contributions.

**ARTICLE 6.**—En cas de mort d'aucun des officiers de la dite société, ou de maladie empêchant aucun des dits officiers d'assister aux assemblées durant l'intervalle de trois mois ou d'absence pendant trois mois, dans tout et chaque tel cas, il sera procédé, après l'expiration des dits trois mois ou lorsque le décès aura été constaté, à l'élection de nou-